

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Salles-d'Angles
Hors agglomération**

Circulation alternée

Route départementale N°48 du PR 0+0275 au PR 0+0300

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_03702_T
Prolongation de l'arrêté temporaire n°2023_03583_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-25 et suivants, R. 413-1, R. 414-14 et R. 417-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le guide technique signalisation temporaire les alternats

Vu l'arrêté du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur général des services du Département de la Charente

Vu la demande de **SARL CHAUMET MORAT** 234 rue du Ri Vallée Roissac 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE, en date du 07/11/2023

Considérant qu'en raison de stationnement d'engin de chantier (machine à enduire) et pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale N°48 du PR 0+0275 au PR 0+0300 (Salles-d'Angles), du 10/11/2023 au 17/11/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

À compter du 10/11/2023 et jusqu'au 17/11/2023, la circulation est alternée par feux de chantier à décompte, sur la route départementale N°48 du PR 0+0275 au PR 0+0300 (Salles-d'Angles).

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres.

La vitesse autorisée sera limitée à 50 km/h sur l'emprise.

Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 2

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SARL CHAUMET MORAT.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Salles-d'Angles, ainsi qu'à chaque extrémité de l'événement.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Salles-d'Angles,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le 09/11/2023

**Pour le Président du Conseil
départemental, et par délégation,
le Chef de l'agence départementale de
l'aménagement de Jarnac**

Jean-François PEROT